

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 982

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 47 BIS

Compléter cet article par les mots :

« , de l'article L. 363-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 363-1 interdit la dépose de passagers en zone de montagne à des fins de loisirs, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. Mais il n'y a pas d'habilitation pour le constat des infractions. Elles ne peuvent pas être constatées par les agents commissionnés et assermentés du ministère de l'écologie et de ses établissements publics (office national de l'eau et des milieux aquatiques et office national de la chasse et de la faune sauvage).

Le présent amendement instaure ces habilitations.